

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

155-10-CA

THE ESTATE OF AMÉDÉE GOGUEN, deceased,  
EVA NICKERSON and RITA EARLE,  
administrators of the Estate of Amédée Goguen

APPELLANTS

- and -

ALICE HACHEY

RESPONDENT

Goguen (Estate of) v. Hachey, 2012 NBCA 56

CORAM:

The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Bell  
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision  
of the Court of Queen's Bench:  
October 25, 2010

History of case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
November 16, 2011

Judgment rendered:  
June 28, 2012

Reasons for judgment by:  
The Honourable Justice Bell

Concurred in by:  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg

LA SUCCESSION D'AMÉDÉE GOGUEN,  
personne décédée, EVA NICKERSON et RITA  
EARLE, administratrices de la succession d'Amédée  
Goguen

APPELANTES

- et -

ALICE HACHEY

INTIMÉE

Goguen (Succession) c. Hachey, 2012 NBCA 56

CORAM :

L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Bell  
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision  
de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 25 octobre 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu :  
Le 16 novembre 2011

Jugement rendu :  
Le 28 juin 2012

Motifs de jugement :  
L'honorable juge Bell

Souscrivent aux motifs :  
L'honorable juge Richard  
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellants:  
Brian Delaney

Pour les appelantes :  
Brian Delaney

For the respondent:  
Thomas Maillet and Emilie Savoie

Pour l'intimée :  
Thomas Maillet et Emilie Savoie

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed, and the respondent is entitled to costs of \$3,500.

L'appel est rejeté et l'intimée a droit à des dépens de 3 500 \$.

## Le jugement de la Cour rendu par

### LE JUGE BELL

#### I. Introduction

[1] Eva Nickerson et Rita Earle, les administratrices de la succession d'Amédée Goguen (« M. Goguen »), interjettent appel d'une décision rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine le 25 octobre 2010 : *Goguen (succession) c. Hachey*, 2010 NBBR 370, 364 R.N.-B (2<sup>e</sup>) 381. En première instance, les appelantes contestaient la validité d'une carte de bénéficiaire signée en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*, L.N.-B. 1992, ch. C-32.2 (la « Loi »). Bien que la *Loi* n'utilise pas le terme « carte de bénéficiaire », le par. 47(2) de la *Loi* permet à un membre d'une caisse populaire de « désigner une personne à laquelle sera transmis et dévolu l'intérêt qu'il a dans la caisse populaire à son décès », par le biais d'un « document revêtu de sa signature, attesté par témoin et déposé auprès de la caisse populaire ». Pour simplifier le texte j'utiliserai les mots « carte de bénéficiaire », ou « désignation de bénéficiaire » pour désigner le document créé en vertu du par. 47(2) de la *Loi*, et qui fait l'objet du présent litige.

[2] De plus, en parlant de terminologie, je note que les termes « abus d'influence » et « influence indue » sont utilisés de façon interchangeable pour correspondre à l'équivalent anglais « undue influence ». Dans un premier temps, la Cour suprême a utilisé le terme « abus d'influence » dans les deux décisions suivantes : *Vout c. Hay*, [1995] 2 R.C.S. 876, [1995] A.C.S. n° 58 (QL); *Geffen c. Succession Goodman*, [1991] 2 R.C.S. 353, [1991] A.C.S. n° 53 (QL). Dans notre Cour, le terme « abus d'influence » a été utilisé dans les décisions suivantes : *DeWitt c. Williams, DeWitt et Nason*, 2005 NBCA 69, 286 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 50; *Murphy c. Hoyt*, 2004 NBCA 19, 268 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 322; *Sweed, Succession c. Khoury* (1988), 91 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 416, [1988] A.N.-B. n° 1045 (C.A.) (QL); *Spence Estate, Re* (1988), 87 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 415, [1988] A.N.-B. n° 236 (C.A.) (QL). Dans un deuxième temps, le terme « influence indue » est présent dans une jurisprudence plus ancienne de la Cour suprême : *Goldsworthy c. Thompson*, [1975] 2 R.C.S. 271, [1974] A.C.S. n° 96 (QL); *Schwartz c. Schwartz*, [1972] R.C.S. 150, [1971]

A.C.S. n° 96 (QL). Le même terme a été utilisé plus récemment par notre Cour, dans les décisions suivantes : *Breau c. La succession de Ernest St. Onge et autres*, 2009 NBCA 36, 345 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 101; *McKean Estate, Re* (2000), 224 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 321, [2000] A.N.-B. n° 43 (C.A.) (QL).

[3] Puisque les mots « undue influence » sont utilisés dans la version anglaise de chacune des décisions énumérées, les termes « abus d'influence » et « influence indue » portent le même sens. Bien que notre Cour ait récemment utilisé le terme « influence indue », la Cour suprême semble préférer le terme « abus d'influence ». Pour cette raison, j'utiliserai le terme « abus d'influence » dans les présents motifs.

[4] En bref, les administratrices prétendent que lorsque M. Goguen a signé une carte de bénéficiaire à la Caisse populaire de Kent-Centre, il n'avait pas la capacité requise, et que l'intimée faisait preuve d'abus d'influence auprès de M. Goguen au moment de la signature de la carte.

## II. Contexte

[5] M. Goguen est décédé intestat le 12 août 2007, à l'âge de 95 ans. Il ne s'était jamais marié, et n'avait pas d'enfant. Cependant, il avait trois sœurs encore vivantes au moment de son décès, soit Rita LeBlanc, Eva Nickerson et Irène Hachey. Cette dernière est la mère de Jean-Paul Hachey, Roger Hachey, et Rita Earle. M<sup>me</sup> Nickerson et M<sup>me</sup> Earle sont les administratrices de la succession de M. Goguen. L'intimée Alice Hachey est l'épouse de Roger Hachey.

[6] M. Goguen était très proche de son frère cadet, Wilfred, jusqu'au décès de ce dernier en 2005. Wilfred était le seul bénéficiaire et exécuteur de la succession de M. Goguen en vertu d'un testament exécuté en 1983. En 1986, M. Goguen avait également désigné Wilfred comme le seul bénéficiaire de son compte à la caisse populaire.

[7] En 2000, lorsque M. Goguen ne pouvait plus habiter seul, il a emménagé chez Wilfred. Wilfred est tombé gravement malade en 2004. En conséquence, il a demandé à Alice Hachey d'aider M. Goguen et de s'occuper de la maison pendant son hospitalisation, puisqu'elle habitait à proximité et qu'elle lui rendait visite à l'occasion. Alice connaissait M. Goguen depuis son mariage avec Roger Hachey en 1967, et, selon le juge du procès, il y avait « une certaine affinité » entre elle et M. Goguen (par. 12).

[8] En 2005, alors que le décès de Wilfred était imminent, M. Goguen a dû déménager dans un foyer de soins. Toutefois, à la demande de Wilfred, Alice allait continuer de prendre soin de lui pendant son séjour au foyer. Wilfred a suggéré à M. Goguen de changer le bénéficiaire de son compte bancaire, et M. Goguen s'est donc rendu à la caisse populaire de Kent-Centre le 28 février 2005, avec l'aide d'Alice. La preuve démontre que M. Goguen n'a pas fait part de ses intentions à Alice, et que cette dernière est restée dans la voiture pendant que M. Goguen vaquait à ses affaires. Selon le juge du procès, c'est en sortant de la caisse populaire que M. Goguen a dit à Alice « asteure c'est à toi » (par. 41), l'informant ainsi qu'il l'avait nommée bénéficiaire de son compte.

[9] Au décès de M. Goguen, M<sup>me</sup> Nickerson et M<sup>me</sup> Earle ont présenté une demande pour être nommées administratrices de la succession de M. Goguen. Une fois nommées administratrices, elles ont constaté que la plupart de la succession avait été dévolue à Alice, par le biais de la carte de bénéficiaire. Elles ont ensuite contesté la validité de la carte, alléguant que M. Goguen n'avait pas la capacité requise lorsqu'il l'a signée, et qu'il faisait l'objet d'abus d'influence de la part d'Alice.

### III. Décision de première instance

[10] Le juge de première instance a débuté son analyse en constatant que les exigences testamentaires en matière de capacité et d'abus d'influence s'appliquent à une carte de bénéficiaire. Il a ensuite cité *Randall v. Hare*, 2010 NBQB 85, 356 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 263 à l'appui de sa conclusion que le fardeau de prouver un abus d'influence repose sur

la partie qui conteste la validité de la carte, mais celui de prouver la capacité repose sur la partie qui la défend une fois qu'un doute est soulevé à cet égard.

[11] Appliquant ces principes, le juge de première instance a conclu que les administratrices avaient présenté peu de preuve à l'appui de leurs arguments, et il a accordé peu de poids à cette preuve. Il n'a décelé aucune preuve de contrainte relative à l'allégation d'abus d'influence, et conclu que la preuve circonstancielle ne lui permettait pas de tirer une inférence d'abus.

[12] Dans son évaluation de la crédibilité des témoins, le juge a constaté que le témoignage d'Alice était cohérent et précis, et qu'Alice « n'était pas défensive » (par. 64). À l'inverse, il estimait que le témoignage des administratrices était incohérent, et que « des explications farfelues ont été données pour expliquer des faits ou situations pertinents [tels que] la condition physique et mentale [de] M. Goguen » (par. 66). Il a ajouté ce qui suit concernant le témoignage des administratrices :

Il n'y a pas de doute que les demandereses ont voulu présenté M. Goguen comme souffrant de maladie mentale et qu'il était facilement influençable. Certaines parties de leur témoignage oral ont été catégoriquement contredites par d'autres témoins de la défense. Ces propos visaient incontestablement le soutien de leurs intérêts personnels. Il ne peut être contesté que leur propos concernant l'exécution et les faits précédents cette exécution de la carte de bénéficiaire par M. Goguen ont été exagérés et sans fondement. Rien dans les dossiers médicaux en preuve soulève quelconque doute sur la capacité mentale.

[...]

À tout égard, lorsqu'il y a une contradiction entre la preuve des demandereses et celle de Mme Hachey ou des employés du foyer je préfère celle de ces derniers.

[Par. 67-68]

[13] En somme, le juge de première instance estimait que les administratrices « auraient dû se rendre compte de l'absence totale de fondement [de] leur action » (par.

79). Il a conclu que « leurs motivations n'étaient que par avidité et l'espoir de bénéficier de la succession de leur oncle » (par. 80), et que dans l'ensemble, elles n'avaient pas agi dans l'intérêt de la succession. En raison de cela, le tribunal a ordonné que les administratrices soient personnellement responsables des dépens.

#### IV. Questions en litige

[14] Les appelantes soulèvent les moyens d'appel suivants:

- 1) Est-ce que le juge de première instance a erré en droit en refusant d'appliquer une présomption d'abus d'influence?
- 2) Est-ce que le juge de première instance a commis une erreur de droit en ordonnant que les administratrices soient personnellement responsables des dépens?

Elles ont abandonné leur troisième motif d'appel, qui soulevait une question de oui-dire.

#### V. Analyse et décision

##### A. *L'abus d'influence*

[15] Les appelantes soutiennent que le juge de première instance a commis une erreur en invoquant le droit applicable aux testaments relativement à l'abus d'influence. Elles soutiennent que les principes pertinents sont ceux qui s'appliquent aux donations entre vifs, et que le juge a commis une erreur de droit en indiquant que le fardeau de prouver l'abus d'influence reposait sur les appelantes.

##### (1) Le fardeau applicable en matière d'abus d'influence

[16] En matière d'abus d'influence, le fardeau de la preuve n'est pas le même selon qu'il s'agit d'une donation entre vifs ou d'une donation qui prend effet au décès du donateur.

[17] Lorsque la donation prend effet du vivant de la personne qui l'effectue, le fardeau de prouver l'absence d'abus d'influence repose sur la partie qui défend la validité de la donation (habituellement le bénéficiaire). Dans ces cas, la personne qui conteste la donation peut démontrer qu'il existait une relation de confiance ou d'influence entre le donateur et le récipiendaire de la donation, de sorte que la présomption d'invalidité devrait être appliquée (voir *Krys v. Krys*, [1929] R.C.S. 153; *Csada v. Csada*, [1984] S.J. n° 925 (C.A. Sask.) (QL), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1985] S.C.C.A. n° 209 (QL)). L'affaire *Csada* précise que la présomption d'invalidité s'applique également à une donation effectuée dans le contexte d'une relation fiduciaire (par. 19). Le principe a été succinctement résumé dans A.H. Oosterhoff, *Oosterhoff on Wills and Succession*, 6<sup>e</sup> éd., (Toronto : Thomson Carswell, 2007):

[TRADUCTION]

Dans le cas d'une donation entre vifs, si le bénéficiaire de la donation était en mesure de soumettre le donateur à un abus d'influence et qu'une relation fiduciaire ou confidentielle existait entre eux, une présomption d'abus d'influence est soulevée.

[p. 225]

[18] Toutefois, une personne qui défend une donation effectuée dans de telles circonstances peut, par prépondérance des probabilités, réfuter cette présomption (Oosterhoff, p. 225). L'application de ces principes dépend des circonstances propres à la relation entre le donateur et le récipiendaire.

[19] Inversement, lorsque la donation est seulement exécutoire à la mort du donateur, le fardeau de prouver l'abus d'influence repose entièrement sur la partie qui conteste la validité de la donation. Dans *Stephens et al. c. Austin et al.*, 2003 BCSC 341, [2003] B.C.J. n° 470 (QL), le juge Neilson a résumé ces principes comme suit :

[TRADUCTION]

Dans le cas d'un acte testamentaire, le fardeau de la preuve relative à l'abus d'influence repose sur les parties qui contestent le testament. Les circonstances suspectes de sa signature, bien qu'elles soient pertinentes, ne soulèvent aucune présomption qui les aiderait à s'acquitter de ce



fardeau : *Vout c. Hay*, [1995] 2 R.C.S. 876, au par. 28.  
[par. 162]

[20] Par conséquent, il n'y a pas de présomption d'abus d'influence lorsque des circonstances douteuses sont présentes, bien que celles-ci constituent une preuve pertinente. Les circonstances douteuses renversent seulement le fardeau sur la partie qui défend le testament lorsque c'est la capacité testamentaire qui est mise en cause (*Vout c. Hay*, aux par. 19-22, et 26). Dans *Vout*, la Cour suprême a décrit les circonstances douteuses comme suit :

Les circonstances suspectes peuvent être (1) des circonstances ayant entouré la préparation du testament, (2) des circonstances tendant à mettre en doute la capacité du testateur, ou (3) des circonstances tendant à montrer que la volonté du testateur a été dominée par la contrainte ou la fraude. [Par. 25]

[21] Afin de prouver l'abus d'influence dans un de ces trois cas, ou d'autres circonstances, il faut démontrer que la personne effectuant la donation faisait l'objet de *coercition* de la part du récipiendaire de la donation (*Marsh Estate, Re*, [1991] N.S.J. n° 230 (S.C.A.D.) (QL)).

(2) La désignation d'un bénéficiaire est-elle assimilable à un instrument testamentaire?

[22] Les cartes de désignation de bénéficiaire émises en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* constituent un instrument distinct des testaments. Une telle désignation de bénéficiaire n'est pas semblable à une simple donation prenant effet au décès du donateur, puisque la désignation est valide même si elle ne satisfait pas aux critères de la *Loi sur les testaments*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-9 (*Halsbury's Laws of Canada*, 1<sup>ère</sup> éd., (Markham, Ont. : LexisNexis, 2009), à la p. 204; Mary Jane Mossman et William F. Flanagan, *Property Law, Cases and Commentary*, 2<sup>e</sup> éd., (Toronto: Emond Montgomery Publications, 2004), à la p. 476).

[23] Cependant, la question qui se pose est de savoir si une telle désignation de bénéficiaire est suffisamment semblable à un instrument testamentaire, pour que le critère testamentaire en matière d'abus d'influence soit d'application. L'article 47 de la *Loi* se lit comme suit :

[...]

47(2) Un membre d'une caisse populaire peut, au moyen d'un document revêtu de sa signature, attesté par témoin et déposé auprès de la caisse populaire, désigner une personne à laquelle sera transmis et dévolu l'intérêt qu'il a dans la caisse populaire à son décès.

47(3) L'intérêt du membre visé au paragraphe (2) est, à son décès, transmis et dévolu à la personne désignée aussi complètement qu'il l'aurait été s'il lui avait été transmis et dévolu du vivant de ce membre.

47(4) Un membre d'une caisse populaire peut modifier ou révoquer toute désignation qu'il a faite en vertu du paragraphe (2) au moyen d'un document revêtu de sa signature, attesté par témoin, et déposé auprès de la caisse populaire.

[Je souligne.]

[24] Malgré les critères jurisprudentiels permettant de distinguer une donation de nature testamentaire d'une donation entre vifs (voir *Elliott v. Turner and Turner*, [1944] O.J. No. 508 (H.C.) (QL); *Anderson Estate v. Polson*, 2003 BCSC 1721, [2003] B.C.J. n° 2617 (QL)), l'exercice pertinent dans la présente affaire est d'interpréter le par. 47(3). Cette disposition prévoit que « l'intérêt du membre [...] est, à son décès, transmis et dévolu à la personne désignée aussi complètement qu'il l'aurait été s'il lui avait été transmis et dévolu du vivant de ce membre ».

[25] La désignation faite selon l'article 47 de la *Loi* devient seulement exécutoire au décès d'un membre. Toutefois, le par. 47(4) permet à la personne effectuant une désignation de modifier celle-ci de son vivant, démontrant ainsi le caractère révocable d'une désignation faite selon la *Loi*. Il s'agit là de deux indications importantes d'une donation de nature testamentaire.

[26] De plus, la seule interprétation des mots « aussi complètement [que] du vivant de ce membre » qui soit harmonieuse avec l'intention du législateur est celle qui n'oppose pas de présomption d'invalidité aux cartes de bénéficiaire. Il s'ensuit que le fardeau de prouver l'abus devrait reposer exclusivement sur la partie qui soulève l'allégation d'abus d'influence, comme pour les instruments de nature testamentaire. Cette conclusion suit l'intention manifeste du législateur que les cartes de bénéficiaire prennent effet au décès du donateur, sans que la validité de l'instrument soit remise en question par une allégation d'abus d'influence.

[27] D'autres tribunaux se sont prononcés à l'égard d'instruments dont la fonction s'apparente à celle d'un testament. Dans *Fontana v. Fontana*, [1987] B.C.J. n° 452 (C.S.) (QL), la Cour suprême de Colombie Britannique analysait la validité d'une désignation de bénéficiaire dans une police d'assurance vie. Le juge Callaghan s'est appuyé sur la décision *Tamblyn v. Leach*, [1981] M.J. n° 39 (C.B.R.) (QL) (« *Tamblyn* »), qui portait sur la validité d'une désignation de bénéficiaire par laquelle le défunt léguait ses prestations de retraite. Le juge dans *Tamblyn* a noté ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je souscris aux observations de l'avocat des demandeurs selon lesquelles une désignation de bénéficiaire de la nature de celle contestée en l'espèce est assimilable surtout à une disposition testamentaire. Par conséquent, je ne vois aucune raison pour laquelle les principes en question ne conviendraient pas pour examiner la validité d'une désignation de ce type. [par. 19] [Je souligne.]

Souscrivant à cette opinion le juge dans *Fontana* a formulé la conclusion suivante :

[TRADUCTION]

[U]ne désignation de bénéficiaire ressemble davantage à un testament qu'à une donation entre vifs, et pour cette raison elle devrait être traitée en droit comme un testament. Par conséquent, le demandeur en l'espèce ne peut se prévaloir de la présomption d'abus d'influence.

[28] En Ontario, dans *Stewart v. Nash*, [1988] O.J. No. 960 (H.C.J.) (QL), le juge Steele de la Cour supérieure a confirmé que dans le cas d'une désignation de bénéficiaire dans une police d'assurance-vie et dans un régime de prestations de retraite, le fardeau de prouver l'abus d'influence reposait sur la partie qui contestait la désignation. Le juge Steele s'est exprimé dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

Il incombe à l'épouse qui conteste ces désignations de démontrer qu'elles ont été exécutées pendant que le mari était victime d'abus d'influence de la part de Nash. Cette conception de la charge de la preuve est appuyée par les décisions *Tamblyn c. Leach*; *Public Trustee of Manitoba c. Leach* (1981), 13 Man. R. (2d) 398, 10 E.T.R. 178, et *Fontana c. Fontana* [...]. [par. 19]

[29] Dans *Flack v. Rossi*, 2008 BCSC 670, [2008] B.C.J. n° 964 (QL), le juge Parrett a rappelé les principes applicables au fardeau de prouver l'abus d'influence dans le cas d'une désignation de bénéficiaire de prestations de retraite. Il a conclu qu'une telle désignation était assimilable à une disposition testamentaire. Il a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION]

En vertu de ces principes, le formulaire de désignation de 1993 et la nomination de bénéficiaire des prestations de retraite effectuée en 1998 sont considérés comme des dispositions testamentaires qui ne permettent pas aux demandeurs de se fonder sur quelque présomption d'abus d'influence que ce soit.

S'agissant de ces documents, il incombe aux demandeurs de prouver que le défendeur a soumis M. Caputo à de l'abus d'influence afin qu'il fasse de lui l'un de ses bénéficiaires en 1993 et son unique bénéficiaire en 1998. [par. 89-90] [Je souligne.]

[30] En conclusion, je suis d'avis que la carte de désignation de bénéficiaire exécutée conformément à l'art. 47 de la *Loi sur les caisses populaires* s'apparente davantage à une disposition testamentaire qu'une donation *inter vivos*. Étant donné la nature de la désignation de bénéficiaire, je conclus que la présomption d'abus d'influence

ne s'applique pas en l'espèce. Les appelantes avaient le fardeau de prouver l'abus d'influence par prépondérance des probabilités. Le juge de première instance n'a donc pas commis d'erreur de droit en appliquant le critère testamentaire. Pour cette raison, je rejetterais le premier motif d'appel.

B. *La responsabilité personnelle pour les dépens*

[31] Les appelantes soutiennent que la décision du juge de première instance d'ordonner que les dépens soient payés personnellement par les administratrices est manifestement erronée. Elles affirment que le juge a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas de preuve à l'égard de la capacité de M. Goguen. De plus, elles soutiennent qu'il y avait suffisamment de preuve pour soulever une présomption d'abus d'influence. Puisque j'ai déjà déterminé qu'une présomption de ce genre ne s'applique pas en l'espèce, il n'y a pas lieu de s'attarder plus longuement à cette question en examinant le deuxième moyen d'appel, quitte à simplement indiquer mon accord avec le juge de première instance qu'il n'y avait aucune preuve d'abus d'influence.

[32] Dans *Breau c. La succession de Ernest St. Onge et autres*, 2009 NBCA 36, 345 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 101, notre Cour a constaté qu'une confusion s'était développée au sujet des règles régissant les dépens en matière successorale (par. 53), et a clarifié le droit applicable. La Cour a reconnu que la règle voulant que les dépens suivent l'issue de la cause en matière successorale est sujette à certaines exceptions, qui peuvent se présenter dans les cas d'interprétation d'un testament ou d'un document établissant une fiducie.

[33] Une telle exception est décrite dans *Jumelle v. Soloway Estate*, 2001 MBCA 61, [2001] M.J. n<sup>o</sup> 178 (QL), où la Cour d'appel du Manitoba a affirmé qu'une partie qui intente une action pour le compte d'une succession lorsque le litige est sans fondement substantiel est personnellement responsable de payer les dépens de la partie qui a gain de cause. Ce principe a été cité avec approbation dans *St. Onge* (par. 63).

[34] En l'espèce, il s'agit de déterminer si le litige était sans fondement substantiel. Le juge de première instance a conclu que les administratrices auraient dû être en mesure de conclure qu'il n'y avait pas de fondement à leur requête. Il s'agit d'une conclusion de fait, pour laquelle la norme de contrôle est celle de l'erreur manifeste et dominante. Le juge de première instance a eu l'occasion d'entendre la preuve dans son ensemble, d'observer le comportement des administratrices, de décider de la crédibilité des témoins et de juger de l'existence, ou de l'absence, de preuve qui aurait pu constituer le fondement d'une action. Il a conclu en ces termes :

71 J'en arrive à la conclusion que les allégations des demanderessees sont sans fondements. Que de prétendre que Mme Hachey aurait pu influencer M. Goguen dans ses gestes relève de la pur foutaise. C'est de tenter de profiter d'une situation après avoir appris la valeur des avoirs de M. Goguen à son décès.

72 Il faut avoir de bien mauvaises intentions que de prétendre que M. Goguen souffrait d'incapacités mentales. Il n'y a pas de doute que d'intenter cette action et de prétendre l'avoir fait au nom de la succession de M. Goguen est très mal reçu. Cette action ne visant que l'appât du gain facile, de la part des demanderessees, Eva Nickerson et Rita Earle. Les intérêts de la Succession de M. Goguen n'ont nullement été considérés. Nous n'avons qu'à lire les documents préparés dans le cours de leur enquête pour conclure que ces gens étaient très mal intentionnés. Ils ont catégoriquement manqué de respect envers Mme Hachey avec leur allégation d'influence indue sordide. Mme Hachey et ses propos ont démontré une personne d'une générosité envers M. Goguen et le Tribunal le reconnaît. [Goguen, par. 71-72]

[35] En l'absence d'une erreur manifeste et dominante de la part du juge de première instance je dois faire preuve de retenue. Il n'y a aucune erreur de ce genre puisque la preuve au dossier appuie les conclusions ci-dessus. Je rejetterais donc le deuxième moyen d'appel.

VI. Dispositif

[36] En conclusion, je suis d'avis de rejeter l'appel et de condamner conjointement les administratrices, Eva Nickerson et Rita Earle, à payer personnellement, les dépens en appel dont le montant est fixé à 3 500 \$.

BELL, J.A.

I. Introduction

[1] Eva Nickerson and Rita Earle, administrators of the estate of Amédée Goguen (“Mr. Goguen”), appeal a decision rendered on October 25, 2010, by a judge of the Court of Queen’s Bench: *Goguen (succession) v. Hachey*, 2010 NBQB 370, 364 N.B.R. (2d) 381. At trial, the appellants disputed the validity of a beneficiary card signed under the *Credit Unions Act*, S.N.B. 1992, c. C-32.2 (the “Act”). Although the expression “beneficiary card” does not appear in the *Act*, s. 47(2) allows a member of a credit union to “nominate a person to whom the member’s interest in the credit union is to pass and vest upon the member’s death”, by “document, signed by the member, witnessed, and filed with the credit union.” For the sake of simplicity, I will employ the expressions “beneficiary card” or “nomination of beneficiary” to refer to the document, signed under s. 47(2) of the *Act*, which is the subject matter of this litigation.

[2] In addition, while on the subject of terminology, I note that the French expressions “abus d’influence” and “influence indue” are used interchangeably to translate “undue influence”. The Supreme Court used the expression “abus d’influence” in *Vout v. Hay*, [1995] 2 S.C.R. 876, [1995] S.C.J. No. 58 (QL) and *Geffen v. Goodman Estate*, [1991] 2 S.C.R. 353, [1991] S.C.J. No. 53 (QL). This Court used it in *DeWitt v. Williams, DeWitt and Nason*, 2005 NBCA 69, 286 N.B.R. (2d) 50; *Murphy v. Hoyt*, 2004 NBCA 19, 268 N.B.R. (2d) 322; *Sweed Estate, Re* (1988), 91 N.B.R. (2d) 416, [1988] N.B.J. No. 1045 (C.A.) (QL) and *Spence Estate, Re* (1988), 87 N.B.R. (2d) 415, [1988] N.B.J. No. 236 (C.A.) (QL). However, the expression “influence indue” appears in older decisions of the Supreme Court: see *Goldsworthy v. Thompson*, [1975] 2 S.C.R. 271, [1974] S.C.J. No. 96 (QL); and *Schwartz v. Schwartz*, [1972] S.C.R. 150, [1971] S.C.J. No. 96 (QL). This Court used the same expression in *Breau v. The Estate of Ernest St. Onge et al.*, 2009 NBCA 36, 345 N.B.R. (2d) 101 and *McKean Estate, Re* (2000), 224 N.B.R. (2d) 321, [2000] N.B.J. No. 43 (C.A.) (QL).



[3] Since the expression “undue influence” is used in the English version of each of the decisions referred to, the expressions “abus d’influence” and “influence indue” carry the same meaning. Although this Court recently employed the expression “influence indue”, the Supreme Court seems to prefer “abus d’influence”. Therefore, I will use the expression “abus d’influence” in these reasons.

[4] To sum up, the administrators contend that when Mr. Goguen signed a beneficiary card at the Caisse populaire de Kent-Centre, he lacked the requisite mental capacity, and that the respondent exerted undue influence on him at the time he signed it.

## II. Background

[5] Mr. Goguen died intestate on August 12, 2007, at the age of 95. He never married and was childless. However, he still had three sisters living at the time of his death: Rita LeBlanc, Eva Nickerson and Irène Hachey. Ms. Hachey is the mother of Jean-Paul Hachey, Roger Hachey and Rita Earle. Mrs. Nickerson and Mrs. Earle are the administrators of Mr. Goguen’s estate. The respondent, Alice Hachey, is married to Roger Hachey.

[6] Mr. Goguen remained very close to his younger brother, Wilfred, until the latter’s death in 2005. Wilfred was the sole beneficiary and executor of Mr. Goguen’s estate under a will signed in 1983. In 1986, Mr. Goguen also designated Wilfred as sole beneficiary of his account with the Caisse populaire.

[7] In 2000, Mr. Goguen moved in with Wilfred, as Wilfred was no longer able to live on his own. Wilfred became seriously ill in 2004. As a result, he asked Alice Hachey to help Mr. Goguen and to take care of the house while he was in the hospital, since she lived nearby and visited him on occasion. Alice was acquainted with Mr. Goguen since her marriage to Roger Hachey in 1967, and, according to the trial judge, she and Mr. Goguen shared some “common interests” (para. 12).

[8] In 2005, Wilfred's death being imminent, Mr. Goguen was forced to move into a nursing home. However, at Wilfred's request, Alice was to continue caring for him once he moved to the home. Wilfred suggested to Mr. Goguen that he change the beneficiary of his bank account, and Mr. Goguen went to the Caisse populaire de Kent-Centre on February 28, 2005, with Alice's help. The evidence shows that Mr. Goguen did not inform Alice of his intentions, and that she stayed in the car while Mr. Goguen took care of his business. According to the trial judge, it is upon leaving the Caisse that Mr. Goguen told Alice: "Now it's yours" (para. 41), thus informing her that he had named her beneficiary of his account.

[9] After Mr. Goguen's death, Mrs. Nickerson and Mrs. Earle applied to be appointed administrators of Mr. Goguen's estate. After their appointment, they found that the estate had mostly devolved to Alice through the beneficiary card. They later disputed the validity of the card, alleging that Mr. Goguen lacked the requisite mental capacity when he signed it, and was the subject of undue influence by Alice.

### III. Trial decision

[10] The trial judge began his analysis by noting that the requirements regarding capacity and undue influence which apply to wills also apply to beneficiary cards. He then referred to *Randall v. Hare*, 2010 NBQB 85, 356 N.B.R. (2d) 263, in support of his finding that the onus of proving undue influence rests on the party who contests the validity of the card, while the onus of proving capacity rests on the party who defends it if a doubt is raised in that regard.

[11] Applying these principles, the trial judge found that the administrators had produced little evidence in support of their arguments, and he gave little weight to their evidence. He did not find any evidence of duress with regard to the allegation of undue influence, and found that the circumstantial evidence did not allow him to draw any inference in that regard.

[12] In his assessment of the witnesses' credibility, the judge noted that Alice's testimony was consistent and precise, and that Alice [TRANSLATION] "was not on the defensive" (para. 64). Conversely, he considered that the administrators' testimonies were inconsistent and that [TRANSLATION] "far-fetched explanations were given for relevant facts or situations [such as] Mr. Goguen's mental and physical condition" (para. 66). He added the following regarding the administrators' evidence:

[TRANSLATION]

There is no doubt that the plaintiffs meant to present Mr. Goguen as suffering from mental illness and easy to influence. Some parts of their oral evidence were clearly contradicted by other witnesses for the defence. These statements were unquestionably meant to further their personal interests. It cannot be disputed that their statements concerning the signing by Mr. Goguen of the beneficiary card and the events preceding it were exaggerated and without merit. Nothing in the medical records adduced into evidence gives rise to any doubt regarding mental capacity.

[...]

In all respects, where there were contradictions between the plaintiffs' evidence and that of Mrs. Hachey or the employees of the nursing home, I prefer the latter.

[paras. 67-68]

[13] In short, the trial judge was of the opinion that the administrators [TRANSLATION] "should have realized that their action was totally devoid of merit" (para. 79). He found that [TRANSLATION] "they were motivated by greed and by the hope of benefitting from their uncle's estate" (para. 80), and that on the whole they did not act in the interest of the estate. For that reason, the Court ordered that the administrators be held personally responsible for the costs.

#### IV. Issues

[14] The appellants rely on the following grounds of appeal:

- 1) Did the trial judge err in law in refusing to apply a presumption of undue influence?
- 2) Did the trial judge err in law in ordering that the administrators be held personally responsible for the costs?

They abandoned the third ground of appeal which raised an issue of hearsay.

V. Analysis and decision

A. *Undue influence*

[15] The appellants contend the trial judge erred in applying testamentary law to determine undue influence. They maintain the relevant principles are those applying to *inter vivos* gifts, and that the judge erred in law in indicating that the onus of proving undue influence rested on the appellants.

(1) Burden of proof with regard to undue influence

[16] In matters of undue influence, the burden of proof differs depending on whether the gift is *inter vivos*, or takes effect upon the donor's death.

[17] When the gift takes effect during the life of the donor, the onus of proving the absence of undue influence rests on the party defending the validity of the gift. In such cases, the person contesting the gift may demonstrate that there was a relationship of influence or trust between the donor and the beneficiary of the gift, such that a presumption of invalidity should apply (see *Krys v. Krys*, [1929] S.C.R. 153, [1928] S.C.J. No. 86 (QL) and *Csada v. Csada*, [1984] S.J. No. 925 (C.A.) (QL), leave to appeal refused [1985] S.C.C.A. No. 209 (QL)). The *Csada* decision notes that a presumption of invalidity also applies to a gift within the context of a fiduciary relationship (para. 19). The principle was summed up by A.H. Oosterhoff in *Oosterhoff on Wills and Succession*, 6th Ed., (Toronto: Thomson Carswell, 2007):

With respect to *Inter vivos* gifts, if the person who receives the gift was in a position to exert undue influence over the donor and stood in a fiduciary or confidential relationship to him or her, a presumption of undue influence is raised.

[p. 225]

[18] However, a person who defends a gift made in such circumstances may rebut this presumption on a balance of probabilities (Oosterhoff, p. 225). The application of these principles is dependent upon the circumstances of the relationship between the donor and the recipient.

[19] Conversely, where the recipient only receives the gift upon the donor's death, the onus of proving undue influence rests on the party who disputes the validity of the gift. In *Stephens v. Austin*, 2003 BCSC 341, [2003] B.C.J. No. 470 (QL), Neilson J. set out these principles in the following manner:

In the case of testamentary instruments, the burden of proof with respect to undue influence lies on those attacking the will. Suspicious circumstances surrounding its execution, while relevant, do not give rise to any presumption that assists in discharging that burden: *Vout v. Hay*, [1995] 2 S.C.R. 876 at para. 28. [para. 162]

[20] Therefore, there is no presumption of undue influence where suspicious circumstances exist surrounding a testamentary gift. Rather, such circumstances constitute relevant evidence. Suspicious circumstances only displace the burden of proof to the party defending the will when testamentary capacity is called into question (*Vout v. Hay*, at paras. 19-22 and 26). In *Vout*, the Supreme Court described suspicious circumstances as follows:

The suspicious circumstances may be raised by (1) circumstances surrounding the preparation of the will, (2) circumstances tending to call into question the capacity of the testator, or (3) circumstances tending to show that the free will of the testator was overborne by acts of coercion or fraud. [para. 25]

[21] For undue influence to be proven in one of these three cases, or in other circumstances, it must be shown that the person making the gift was subjected to *coercion* by the recipient of the gift (*Marsh Estate, Re*, [1991] N.S.J. No. 230 (C.A.) (QL)).

(2) Is the nomination of a beneficiary comparable to a testamentary instrument?

[22] Beneficiary cards signed under the *Credit Unions Act* are different from wills. They are not akin to simple gifts which come into effect upon the donor's death, since a nomination is valid even though it does not meet the tests set out in the *Wills Act*, R.S.N.B. 1973, c W-9 (*Halsbury's Laws of Canada*, 1st Ed., (Markham, Ont.: LexisNexis, 2009), at p. 204; Mary Jane Mossman and William F. Flanagan, *Property Law, Cases and Commentary*, 2nd Ed. (Toronto: Emond Montgomery Publications, 2004), at p. 476).

[23] However, the issue here is whether such a nomination is sufficiently similar to a testamentary instrument such that the testamentary test pertaining to undue influence is applicable. Section 47 of the *Act* reads as follows:

[...]

47(2) A member of a credit union may, by document, signed by the member, witnessed, and filed with the credit union, nominate a person to whom the member's interest in the credit union is to pass and vest upon the member's death.

47(3) The interest of the member referred to in subsection (2) shall, on the death of that member, pass and vest in the person so nominated as fully as though passed and vested during the lifetime of the member.

47(4) A member of a credit union may vary or revoke a nomination made by the member under subsection (2) by a document, signed by the member, witnessed, and filed with the credit union.

[Emphasis is mine.]

[24] Notwithstanding the tests set out in the caselaw to distinguish testamentary gifts from *inter vivos* gifts (see *Elliott v. Turner and Turner*, [1944] O.J. No. 508 (H.C.) (QL) and *Anderson Estate v. Polson*, 2003 BCSC 1721, [2003] B.C.J. No. 2617 (QL)), the issue in this matter is the interpretation of s. 47(3), which provides that “[t]he interest of the member [...] shall, on the death of that member, pass and vest in the person so nominated as fully as though passed and vested during the lifetime of the member.”

[25] A nomination made under s. 47 of the *Act* only takes effect upon the death of a member. However, s. 47(4) allows the person who made a nomination to vary it during his or her life. This demonstrates that a nomination made under the *Act* can be revoked. These are two important characteristics of a testamentary gift.

[26] In addition, the only possible interpretation of the phrase “as fully as though passed and vested during the lifetime of the member” which is harmonious with the intention of the Legislature is one that does not raise a presumption of invalidity pertaining to beneficiary cards. As a result, the burden of proving undue influence should rest exclusively on the party who alleges it, as in the case of testamentary instruments. This finding is compatible with the clear intention of the Legislature that a beneficiary card takes effect upon the death of the donor, absent its validity being called into question by an allegation of undue influence.

[27] Other courts have ruled on instruments that compare with wills. In *Fontana v. Fontana*, [1987] B.C.J. No. 452 (S.C.) (QL), the British Columbia Supreme Court examined the validity of a designation of beneficiary in a life insurance policy. Callaghan J. relied on *Tamblyn v. Leach*, [1981] M.J. No. 39 (Q.B.) (QL) (“*Tamblyn*”), which dealt with the validity of a nomination of beneficiary through which the deceased bequeathed his pension benefits. The judge in *Tamblyn* stated the following:

I concur with the submission of counsel for the plaintiffs that a designation of beneficiary of the character in issue here can best be compared to a testamentary disposition. Therefore I see no reason why the principles referred to

should not be appropriate in considering the validity of a designation of this kind. [para. 19] [Emphasis is mine.]

Concurring with this opinion, the judge in *Fontana* found as follows:

[A] designation of beneficiary is more closely akin to a will than a gift inter vivos, and as such should be treated in law like a will. Consequently a presumption of undue influence is not available to the plaintiff in this case.

[28] In *Stewart v. Nash*, [1988] O.J. No. 960 (H.C.J.) (QL), Steele J. confirmed that with regard to a nomination of beneficiary in a life insurance policy and a pension plan, the onus of proving undue influence rested on the party contesting the nomination. Steele J. said the following:

The onus is upon the wife who attacks these designations to show that they were signed while the husband was under the undue influence of Nash. I am supported in this view of onus by the decision in *Tamblyn v Leach; Public Trustee of Manitoba v Leach*, (1981) 13 Man. R. (2d) 398, 10 E.T.R. 178, and in *Fontana v Fontana* [...]. [para. 19]

[29] In *Flack v. Rossi*, 2008 BCSC 670, [2008] B.C.J. No. 964 (QL), Parrett J. reaffirmed the principles applicable to the onus of proving undue influence with regard to the nomination of a beneficiary of pension benefits. He found that such a nomination is similar to a testamentary provision:

Within these principles the 1993 Nomination Form and the 1998 Pension Application beneficiary designated are considered to constitute testamentary dispositions under which the plaintiffs cannot rely on any presumption of undue influence.

With respect to these documents the plaintiffs bear the onus of proving that the defendant exerted undue influence on the deceased to cause him to name the defendant as one of three beneficiaries in 1993 and as the sole beneficiary in 1998. [paras. 89-90] [Emphasis is mine.]



[30] In conclusion, I am of the opinion the beneficiary card signed under s. 47 of the *Credit Unions Act* is more akin to a testamentary provision than to an *inter vivos* gift. Considering the nature of the beneficiary card, I find that the presumption of undue influence does not apply. The onus of proving undue influence on a balance of probabilities rested on the appellants. Therefore, the trial judge did not err in law in applying the testamentary test. For this reason, I would dismiss the first ground of appeal.

B. *Personal responsibility regarding costs*

[31] The appellants contend the trial judge's decision to order that costs be personally paid by the administrators is clearly wrong. They claim the judge erred in finding there was no evidence of Mr. Goguen's alleged incapacity. In addition, they maintain that there was sufficient evidence to raise a presumption of undue influence. Since I have already determined that such a presumption does not apply in the instant case, there is no need for me to consider this issue further. I would state, however, that I agree with the trial judge that there was no evidence of undue influence.

[32] In *Breau v. The Estate of Ernest St. Onge et al.*, this Court noted that a certain confusion had developed regarding the rules which apply to costs in matters relating to estates (para. 53) and clarified the law. The Court acknowledged that the rule that costs are in the cause in matters of succession is subject to certain exceptions which can arise in the interpretation of a will or a document establishing a trust.

[33] Such an exception is described in *Jumelle v. Soloway Estate*, 2001 MBCA 61, [2001] M.J. No. 178 (QL), where the Manitoba Court of Appeal stated that a party who brings an action on behalf of an estate in circumstances where there is no substantial merit to the litigation is personally responsible for paying the successful party's costs. This principle was cited with approval in *St. Onge* (para. 63).

[34] In the instant case, the issue is whether the litigation was without substantial merit. The trial judge found that the administrators should have realized their

application had no merit. This is an inference for which the standard of review is that of palpable and overriding error. The trial judge had the opportunity to hear all of the evidence, observe the administrators' demeanor, determine the credibility of the witnesses and rule on whether there was evidence which could constitute a basis for an action. He made the following findings:

[TRANSLATION]

71 I reached the conclusion that the plaintiffs' allegations are without merit. To contend that Mrs. Hachey could have influenced Mr. Goguen's actions is pure hogwash. It is an attempt to take advantage of the situation after learning the value of Mr. Goguen's estate upon his death.

72 One would have to be very ill-intentioned to claim that Mr. Goguen was afflicted with mental incapacity. The fact that they commenced this action and claimed to do it as representatives of Mr. Goguen's estate has not been well received at all. In bringing this action, the plaintiffs, Eva Nickerson and Rita Earle, were solely motivated by the prospect of easy financial gain. The interest of Mr. Goguen's estate was never considered. A reading of the documents prepared in the course of their inquiry is sufficient to conclude that these people were very ill-intentioned. They absolutely disrespected Mrs. Hachey with their sordid allegation of undue influence. Both in manner and speech, Mrs. Hachey presented herself as a generous person toward Mr. Goguen, which this Court recognizes. [*Goguen*, paras. 71-72]

[35] In the absence of any palpable and overriding error, I must show deference to the trial judge. No such error is present since the evidence supports the findings. Therefore, I would dismiss the second ground of appeal.

#### VI. Disposition

[36] I would dismiss the appeal and order the administrators, Eva Nickerson and Rita Earle personally, to jointly pay the costs on appeal, which are set at \$3,500.